

**RAPPORT N° 95/5-58**  
**au Conseil Municipal**

**OBJET**

**REPARTITION DES MOYENS**  
**MIS A LA DISPOSITION DES GROUPES D'ELUS MUNICIPAUX**

La Loi sur le financement de la vie politique du 19 janvier 1995 autorise les villes de plus de 100 000 habitants à affecter des moyens pour le fonctionnement des groupes d'élus.

Les dépenses de fonctionnement de groupes d'élus liées à l'affectation de personnel sont plafonnées.

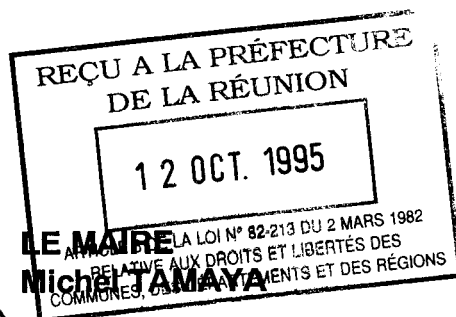
Le plafond des dépenses de personnel est fixé par la Loi à 25 % des indemnités versées aux élus municipaux en application de la Loi du 3 février 1992 relative à l'exercice des mandats locaux.

Les dépenses relatives à l'affectation d'un local, à l'achat de matériel de bureau ou à la prise en charge de frais de documentation, de courrier ou de télécommunications de chaque groupe d'élus ne sont pas quant à elles plafonnées.

Pour 1995, une somme de 200 000 F a été affectée pour les moyens en personnel et une somme de 30 000 F pour les autres dépenses (Décision Modificative du Conseil Municipal du 22 juillet 1995).

Je vous propose de répartir les moyens affectés proportionnellement à l'effectif des groupes.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**DELIBERATION N° 95/5-58**  
**du Conseil Municipal**  
**en séance du vendredi 06 octobre 1995**

**OBJET**

**REPARTITION DES MOYENS**  
**MIS A LA DISPOSITION DES GROUPES D'ELUS MUNICIPAUX**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu la Loi n° 95-65 du 19 janvier 1995 relative au financement de la vie politique ;

Sur le RAPPORT N° 95/5-58 présenté par Monsieur Michel TAMAYA, Maire, au nom de la Commission Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**  
**A L'UNANIMITE**  
**(8 abstentions -dont 3 votes par procuration-)**

Décide de répartir les moyens financiers en personnel et autres, proportionnellement à l'effectif des groupes d'élus.

REÇU A LA PRÉFECTURE LE 12 OCT. 1995
ARTICLE 3 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982 RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 12 OCT. 1995

**LE MAIRE**  
**Michel TAMAYA**

